

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE COUDOUX

Membres en exercice : 23

Membres présents : ..16

Membres votants : ...17

N°2016 / 81

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Novembre 2016 à 18h30

L'an deux mille seize et le cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Coudoux, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation qui lui a été adressée, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur le Maire Guy BARRET.

Etaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de : Mmes MASSEGLIA, GAUTHIER, Mrs POUILLES, REY, FAYARD, MEHL

Mr BOURIES donne pouvoir à Mr BARRET

### **OBJET : instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Coudoux, approuvé par délibération en date du 11 septembre 2006, modifié le 12 octobre 2009,

Mr le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme.

Sont exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,

- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

POUR 17 CONTRE 00 ABSTENTION 00

Fait et délibéré les jours, mois, an et heure que susdits  
Et ont signé au registre les membres présents  
Pour copie conforme.



LE MAIRE

Guy BARRET

Transmis le 10 NOV. 2016

Reçu le 10 NOV. 2016